

Séance du 29 novembre 2022



013491000012587

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, ~~A. Frédérie~~, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, C. Théate, P. Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, A. Decheneux, Y. Reuchamps, ~~J. Bastianello~~, A. Schwaiger, S. Salis, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme sans architecte, permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique, permis intégré, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 29 octobre 1998 relatif au code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (CWATUPE), et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code de Développement Territorial ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Séance du 29 novembre 2022

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré, que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 17 novembre 2022;

Sur proposition du collège communal du 24 octobre 2022 ;

ABROGE les résolutions précédentes :

Séance du 29 novembre 2022

- Redevances sur les permis d'urbanisme, les certificats d'urbanisme et les permis de location – conseil communal du 22/10/2018
- Redevance sur les permis d'urbanisation – conseil communal du 22/10/2018
- Redevances sur les déclarations environnementales, les permis d'environnement, les permis uniques et les permis intégrés – conseil communal du 22/10/2018
- Redevances pour la recherche et la délivrance de tous renseignements urbanistiques – conseil communal du 22/10/2018
- Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions – conseil communal du 27/04/2020

ET

ARRÊTE, à l'unanimité :

REGLEMENT-REDEVANCES PARTICULIERES portant sur les demandes de permis d'urbanisme sans architecte, permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique, permis intégré, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie

Article 1^{er} : Il est établi , au profit de la commune pour les exercices 2023 à 2025 , une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme avec ou sans architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement de classe 2, permis d'environnement de classe 1, permis unique de classe 2, permis unique de classe 1, permis intégré, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation , division, décret voirie.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Permis d'urbanisme sans architecte (annexes 9, enseignes publicitaires, abattage d'un arbre nécessitant permis, modification du relief du sol) : forfait de 90 € par demande,
- Permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte :
 - Forfait 140 € de base par demande,
 - Augmenté de 50 € par logement supplémentaire au-delà de 1 logement (permis d'habitations groupées),
- Permis d'urbanisation :
 - Forfait de base de 180 € par demande,
 - Augmenté de 50 € par nombre de logements prévus,
- Déclaration de classe 3 : 25 €,

Séance du 29 novembre 2022

- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €,
- Permis d'environnement de classe 1 : 600 €,
- Permis unique de classe 2 : 200 €,
- Permis unique de classe 1 : 700 €,
- Permis intégré : 1000 €
- Renseignements urbanistiques, en application des articles D.IV. 99 et 100 du Codt : 180 €,
- Vérification d'implantation : 225 € pour les extensions et 280 € pour les constructions neuves,
- Demande de division : 60 €,
- Application du Décret voirie : 250 €.

Dans tous les cas où il y aura une enquête publique, un supplément de prix sera appliqué, correspondant aux frais d'envois et de publications (tarif en vigueur au moment du traitement du dossier).

Article 3 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le(s) propriétaire(s) du (des) terrain(s) faisant l'objet de la demande.

Article 4 : la redevance est payable lors du dépôt du dossier du permis d'urbanisme, à l'exception de celles concernant les enquêtes publiques.

La demande de permis fera l'objet d'un récépissé uniquement si le paiement est effectué sur place ou sur preuve d'un paiement via extrait de compte.

Les suppléments pour enquête publique (envois et publications) seront facturés au prix coûtant au moment de l'enquête et seront payables au plus tard à la délivrance du permis.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;

Séance du 29 novembre 2022

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données suivant les réglementations en vigueur et à les supprimer dès que possible ;
- Méthode de collecte : papier et informatique
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale
P. DELTOUR

Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND

Pour extrait conforme, le 30 novembre 2022,

La Directrice générale
P. DELTOUR



Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND



